

PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET
DU GRAND PARIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/2636

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Contrat de développement territorial « PÔLE METROPOLITAIN DU BOURGET » et de l'évaluation environnementale concernant les communes suivantes : Le Bourget, Dugny, Drancy (Communauté d'agglomération du Bourget), Le Blanc-Mesnil, La Courneuve (Communauté d'agglomération Plaine Commune) dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France dans le département du Val d'Oise.

Le préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10 et R.122-17 à R.112-4 et R.123-9 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-15, L.122-17, L.123-16, L.141-1-2 et L.300-6 ;
- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment l'article 21 ;
- VU le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif au contrat de développement territorial prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU l'avis de la région d'Île-de-France en date du 26 septembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 20 août 2013 ;
- VU l'avis du conseil général du Val d'Oise en date du 20 septembre 2013 ;
- VU l'avis de l'association des maires d'Île-de-France en date du 27 septembre 2013 ;
- VU l'avis du syndicat mixte « Paris Métropole » en date du 24 septembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Atelier international du Grand Paris et des projets architecturaux et urbains en application du II de l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 susvisée en date du 13 septembre 2013 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 9 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012 portant création de

comités de pilotage relatifs au Contrat de développement territorial « PÔLE METROPOLITAIN DU BOURGET » ;

- VU le compte-rendu du comité de pilotage du 12 juillet 2013 du Contrat de développement territorial « PÔLE METROPOLITAIN DU BOURGET », approuvant le dossier du projet de contrat, et désignant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, comme autorité organisatrice de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté n°2013199-0003 du 18 juillet 2013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation au préfet du département de la Seine-Saint-Denis pour organiser l'enquête publique relative au Contrat de développement territorial « PÔLE METROPOLITAIN DU BOURGET »
- VU l'ordonnance n° E 13000032/93 du président du tribunal administratif de Montreuil en date du 2 septembre 2013 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du lundi 28 octobre au mercredi 27 novembre 2013 inclus à une enquête publique préalable à la signature du Contrat de développement territorial du pôle métropolitain du Bourget, qui porte sur la totalité du territoire de la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget, soit Le Bourget, Dugny, Drancy, ainsi que sur les communes du Blanc-Mesnil, de La Courneuve, sur le territoire de la communauté d'agglomérations Plaine Commune, et de Bonnières-en-France dans le département du Val d'Oise.

Le Contrat de développement territorial définit, dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles.

ARTICLE 2 : Commission d'enquête

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :

Le Président : M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste ;

Les membres titulaires :

- M. Jacky HAZAN, géomètre expert en retraite ;
- Mme Martine BAUCAIRE, urbaniste, en retraite ;

Le membre suppléant : Mme Martine LAGAIN, professeur agrégée, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Jean CULDAUT, la présidence sera assurée par M. Jacky HAZAN, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier sera disponible dans les lieux d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le président de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête. Ce registre permettra au public de présenter ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux d'enquêtes listés dans l'article 4.

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du contrat de développement territorial ;
- 2° Le projet de contrat validé par les parties ;
- 3° Un plan du territoire couvert par le contrat ;
- 4° Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale ;
- 5° Les délibérations et avis recueillis ;
- 6° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'inscrit dans la procédure relative aux contrats de développement territorial.

Afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, ce dossier sera tenu à sa disposition au minimum aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bâtiments désignés comme lieux d'enquête. En outre, il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr) et du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr), sans que, pour autant, les observations du public ne puissent être recueillies par ces médias ni être prises en compte par la commission d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis dès la publication du présent arrêté.

Tout courrier devra être adressé à l'attention du président de la commission d'enquête CDT du Pôle métropolitain du Bourget à l'adresse rappelée ci-dessous.

Toutes informations peuvent être obtenues auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis au Bureau du développement économique local, des affaires interministérielles et du Grand Paris de la Direction du développement durable et des collectivités locales – 1, esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY CEDEX.

ARTICLE 4 : Lieux d'enquête et permanences des commissaires enquêteurs

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis
– 1, esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY CEDEX.

Pendant toute la durée de l'enquête, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux	Jours et horaires de permanences
DUGNY : Hôtel de ville 1, rue de la Résistance 93440 DUGNY	- Lundi 28 octobre de 13h30 à 16h30 - Mardi 12 novembre de 16h30 à 19h30 - Mercredi 27 novembre de 9h30 à 12h30
BONNEUIL-EN-FRANCE : Hôtel de ville 15, rue de Gonesse 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE	- Lundi 28 octobre de 9h à 12h - Mercredi 13 novembre de 15h30 à 18h30 - Mercredi 27 novembre de 14h à 17h
DRANCY : Hôtel de ville Place de l'Hôtel de ville 93700 DRANCY	- Mardi 29 octobre de 14h à 17h - Samedi 23 novembre de 9h à 12h - Mardi 26 novembre de 14h à 17h
LA COURNEUVE : Centre administratif – Service d'urbanisme 85, avenue de la République 93120 LA COURNEUVE	- Lundi 28 octobre de 14h à 17h - Samedi 16 novembre de 9h à 12h - Mercredi 27 novembre de 9h à 12h
LE BOURGET : Hôtel de ville 65, avenue de la Division Leclerc 93350 LE BOURGET	- Lundi 28 octobre de 8h30 à 11h30 - Mardi 5 novembre de 14h à 17h - Samedi 23 novembre de 8h30 à 11h30
LE BLANC-MESNIL : Hôtel de ville Place Gabriel Péri 93150 LE BLANC-MESNIL	- Mardi 29 octobre de 14h à 17h - Jeudi 21 novembre de 16h à 19h - Mercredi 27 novembre de 14h à 17h

ARTICLE 5 : Réunions publiques

Des réunions publiques, au cours desquelles tous les élus concernés par le Contrat de développement territorial présenteront collégialement au public le projet pour ensuite répondre aux questions des participants, seront organisées aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux	Jours et horaires des réunions publiques
LE BOURGET : Hôtel de ville 65, avenue de la Division Leclerc 93350 LE BOURGET	- Mardi 12 novembre de 19h à 21h
LE BLANC-MESNIL : Hôtel de ville Salle de réception Place Gabriel Péri 93150 LE BLANC-MESNIL	- Jeudi 7 novembre de 18h30 à 20h30
DRANCY : Hôtel de ville Espace culturel du Parc Place de l'Hôtel de ville 93700 DRANCY	- Lundi 4 novembre de 20h à 22h

ARTICLE 6 : Avis public

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiche au siège de la communauté d'agglomérations de l'aéroport du Bourget et sur les panneaux administratifs des mairies désignées comme lieu d'enquête. Un avis sera également publié par voie d'affichage à la préfecture de la région Île-de-France, et dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et à la sous-préfecture de Sarcelles. Ces affiches seront imprimées sur papier à fond jaune de format A2.

L'affichage devra être effectué 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de chaque autorité responsable pré-citée.

En outre, cet avis sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « Le Parisien » (édition Seine-Saint-Denis) et L'Humanité.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

ARTICLE 7 : Complément d'enquête

Le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier soumis à l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 123-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Prorogation du délai d'enquête

Le président de la commission d'enquête peut prolonger le délai d'enquête pour une durée maximale de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Formalité de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui, conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

La commission d'enquête entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le préfet de la Seine-Saint-Denis et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le préfet de la Seine-Saint-Denis disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président transmettra au préfet de la Seine-Saint-Denis le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne pouvait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du président de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour l'organisation de l'enquête.

ARTICLE 10 : Publicité du rapport d'enquête et des conclusions

Le préfet de la Seine-Saint-Denis adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Montreuil et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Il adressera, en outre, copie du rapport et des conclusions à chacune des mairies lieux d'enquête pour être, sans délai, tenu à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à disposition dans les mêmes conditions au siège des communautés d'agglomérations de l'aéroport du Bourget et de Plaine Commune.

La communication du rapport et des conclusions d'enquête pourra être obtenue dans les conditions prévues par le titre I de la loi du 17 juillet 1978 sur les accès aux documents administratifs.

ARTICLE 11 : Autorité compétente pour approuver le contrat de développement territorial

Le projet de contrat de développement territorial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage institué par l'arrêté du préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris, susvisé, dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, puis signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et les maires et présidents des communautés d'agglomérations concernés.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes de lieux d'enquête, le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins d'information administrative des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Bobigny, le 10 OCT. 2013

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT